

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel relatif à l'expropriation d'un bien immeuble sur le territoire de la commune de OUPEYE

Le Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

Vu la Constitution, article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, article 6, §1^{er}, X, 1^o ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, articles 3 et 24 ;

Considérant le bien à exproprier tel que repris dans le tableau des emprises du plan d'expropriation numéro E³ Exp 6552, indiquant l'identité du titulaire de droits sur le bien immobilier, les contenances et l'affectation du bien immobilier à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que la Direction des Voies hydrauliques de Liège, ci-après dénommée « le pouvoir expropriant »²⁰ envisage les travaux de rehaussement du pont de Haccourt ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est un organisme d'intérêt public, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1^{er} du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 16 octobre 2025, a été réceptionné en date du 20 octobre 2025 par la Direction du Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de complétude du dossier en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du SPW TLPE – Direction de Liège I a été sollicité en date du 29 octobre 2025 ; qu'il a remis, en date du 5 novembre 2025, un avis favorable compte tenu de l'intérêt général du projet, de sa cohérence avec les objectifs de mobilité durable et de sécurité, ainsi que des validations obtenues au niveau communal à ce stade de la procédure ;

Considérant que l'avis de l'Administration communale d'Oupeye a été sollicité en date du 29 octobre 2025 ; qu'elle a émis, en sa séance du 24 novembre 2025, un avis favorable compte tenu du dossier de demande de permis d'urbanisme en cours de délivrance portant sur les travaux de rehaussement du pont de Haccourt, de la prise en compte des remarques et demandes de la Commune d'Oupeye en matière de sécurité routière et d'accessibilité modes doux, des réaménagements de voiries envisagés et du caractère d'utilité publique de l'expropriation sollicitée ;

Considérant qu'en date du 29 octobre 2025, le titulaire de droits sur le bien tel qu'identifié dans le tableau des emprises a été invité à remettre ses observations écrites sur le dossier, qu'il n'a pas réagi ;

Considérant que l'analyse des alternatives éventuelles a été menée dans l'exposé des motifs de l'expropriant, joint au dossier, et conclut qu'aucune alternative technique ou géographique ne peut être retenue car :

- Le pont de Haccourt, construit en 1981, enjambe le canal Albert et assure la liaison entre la commune d'Oupeye en rive gauche et la Ville de Visé en rive droite. Sa présence est indispensable pour raison de mobilité ;
- Sans le rehaussement du pont de Haccourt, l'accès à la plate-forme multimodale de Liège Trilogiport pour les bateaux à quatre niveaux de conteneurs ne pourrait être assuré. L'objectif global du projet de rehaussement de ponts, qui consiste à augmenter la hauteur libre pour atteindre 9,10 m au droit de la passe navigable, ne pourrait être atteint ;
- Dans le cadre du rehaussement du pont, il est pour raisons techniques nécessaire de légèrement déplacer le pont vers l'amont, ceci afin de limiter les pentes des rampes de raccordement aux voiries existantes et ainsi se conformer aux exigences en matière de sécurité routière ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de LIEGE a procédé en date du 11 juillet 2025 à l'estimation du coût de l'acquisition de la partie de parcelle ;

Considérant que l'Inspecteur des Finances a remis, en date du 2 septembre 2025, son accord sur le projet d'expropriation ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 22 décembre 2025, lequel décide de procéder à l'expropriation du bien cadastré ou

l'ayant été 62048 OUPEYE 2 DIV/HACCOURT/, section B, n°46G partie, tel que repris sur le plan d'expropriation numéro E³ Exp 6552, en vue d'acquérir en pleine propriété le bien immobilier visé par la demande selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert du droit de propriété sur une partie d'un bien immeuble ;

Considérant qu'il est d'utilité publique pour les motifs suivants :

Long de 130 km, le canal Albert relie le Port autonome de Liège au Port d'Anvers situé sur l'estuaire de l'Escaut et donne ainsi accès à la mer du Nord. Il constitue la voie navigable la plus importante de Belgique.

La Flandre a procédé à l'élargissement du canal entre Anvers et Wijnegem et à l'élévation d'une soixantaine de ponts entre Anvers et la Wallonie pour assurer une hauteur libre de 9,10 mètres et ainsi garantir le passage de convois fluviaux transportant quatre couches de conteneurs au lieu de trois actuellement.

Il est essentiel de poursuivre cette liaison entre l'arrière-pays wallon et Anvers en procédant notamment au rehaussement de trois ponts en Wallonie, à savoir les ponts de Hermalle-sous-Argenteau, Haccourt et Lixhe. Le pont de Lanaye fera, quant à lui, l'objet d'une adaptation de la signalisation fluviale. La présente expropriation est rendue nécessaire pour le rehaussement du pont de Haccourt ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'aucune alternative n'a été proposée par les parties intéressées ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que le domaine public actuel ne permet pas de procéder aux travaux de rehaussement du pont de Haccourt ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition de la parcelle nécessaire au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRETE :

Art. 1 : L'utilité publique exige, pour le rehaussement du pont de Haccourt, l'acquisition de l'emprise reprise au plan numéro E³ Exp 6552.

Art. 2 : A défaut de cession amiable, l'emprise indiquée au plan visé à l'article 1 sera expropriée conformément à la procédure judiciaire instaurée par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Art. 3 : Le plan visé à l'article 1 peut être consulté auprès des bureaux de la Direction des Voies hydrauliques de Liège (SPW Mobilité et Infrastructures - Esplanade Simone Veil 1 - 5^{ème} étage à 4000 Liège).

Art. 4 : Le tableau reprenant le propriétaire de la parcelle cadastrale visée par ce plan est annexé au présent arrêté.

Art. 5 : Le bien visé par le présent arrêté est intégré au domaine public de la Région wallonne.

Art. 6 : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la Commune d'Oupeye ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le

20 JAN. 2026

Le Ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a small flourish.

François DESQUESNES

ANNEXE 1 - Tableau des emprises

Commune d'OUPEYE - Expropriation d'une partie d'un bien immeuble en vue du rehaussement du pont de Haccourt												
N° plan	N° Emprise	Cadastre			Cadakey/identifiant parcellaire	Propriétaire	Domicile	Nature de la parcelle	Surface cadastrale de la parcelle			Surface à exproprier
		Division	Section	N° parcelle					ha	a	ca	
E° Urb 6552 (1/1)	1	OUPEYE 2 DIV/HACCOURT	B	46 G	6204880046/00G000	Société Wallonne des Eaux (SWDE)	Rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS	Captage d'eau	0	52	31	0 12 65